

TABLE DES MATIERES

1.	<u>INTRODUCTION : LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES</u>	2
2.	<u>INFORMATION DONNEE AUX ELEVES</u>	2
3.	<u>EVALUATION</u>	2
3.1	LES FONCTIONS DE L'EVALUATION	2
3.2	LES SUPPORTS DE L'EVALUATION	3
3.3	SYSTEME DE NOTATION	3
3.4	ABSENCES LORS DE CONTROLES, EXAMENS ET STAGES	4
3.5	ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS DE L'ELEVE POUR UN TRAVAIL DE QUALITE	5
4.	<u>LE CONSEIL DE CLASSE</u>	5
4.1	DEFINITION	
4.2	COMPETENCES DU CONSEIL DE CLASSE	5
4.3	MISSION DU CONSEIL DE CLASSE	6
4.4	CONTESTATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE	7
	4.4.1 Procédure interne	7
	4.4.2 Procédure externe	8
5.	<u>SANCTION DES ETUDES</u>	8
5.1	DEFINITIONS	8
5.2	ATTESTATIONS ET TITRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	9
5.3	CERTIFICATS DELIVRES A L'ELEVE	12
5.4	ELEVE REGULIER / ELEVE LIBRE	13
5.5	TRAVAUX DE VACANCES	13
5.6	SESSION DE REPECHAGE	14
6.	<u>CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS</u>	15
7.	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	15
8.	<u>ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS</u>	15

REGLEMENT DES ETUDES

1. INTRODUCTION : LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Le présent règlement de l'Institut Notre-Dame de Philippeville est conforme à l'article 78 du décret « MISSIONS » du 24 juillet 1997. Ce document est destiné à tous les élèves fréquentant l'établissement, y compris les élèves majeurs, ainsi qu'à leurs parents. Ce règlement a pour objectif d'informer parents et élèves sur le mode de fonctionnement, les exigences et les attentes en matière d'études ainsi que sur l'organisation pédagogique. Il nous permettra de travailler dans la clarté et la transparence et de toujours privilégier le dialogue.

Conformément au décret, le règlement aborde les points suivants :

- L'organisation des différentes épreuves d'évaluation
- Définition du conseil de classe et de ses missions
- La sanction des études et la communication des décisions du conseil de classe aux élèves et à leurs parents
- Les contacts entre l'école et les parents

2. INFORMATIONS DONNEES AUX ELEVES

En début d'année scolaire, **chaque professeur informe ses élèves sur :**

- Les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- Les moyens d'évaluation utilisés
- Les critères de réussite
- L'organisation de la remédiation
- Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

3. LE SYSTEME D'EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

3.1. LES FONCTIONS DE L'ÉVALUATION

- **La fonction de « conseil »** vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : Elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- **La fonction de certification** s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré.

3.2. LES SUPPORTS D'ÉVALUATION

Les supports d'évaluation sont :

- Les travaux écrits et oraux.
- Les travaux personnels ou de groupe.
- Les travaux à domicile.
- Les stages et rapports de stages pour les sections technique et professionnelle de qualification.
- Les travaux de laboratoire et leurs rapports.
- Les contrôles, bilans et examens.

Par année, deux sessions d'examens **peuvent** être organisées :

- La session de Noël.
- La session de juin.

3.3. SYSTEME DE NOTATION

Les bulletins sont remis à trois reprises durant l'année scolaire : fin novembre, fin février et fin juin. L'année scolaire est divisée en 3 périodes. Pour chaque matière, chaque période est évaluée sur 100.

La réussite dans chaque matière est fonction de la moyenne de l'année, qui doit être supérieure ou égale à 50%. La pondération, c'est-à-dire l'importance donnée à chaque période, est la même pour tous les cours. Le travail journalier (contrôles, bilans, travaux à domiciles, travaux écrits ou oraux, travaux personnels ou de groupes, ...) représente 60 % de la moyenne de l'année. Les 40 % restants représentent les résultats obtenus lors des sessions d'examens de Noël et/ou de juin. Le détail du pourcentage représenté par le travail journalier de chaque période est détaillé ci-dessous dans les tableaux.

D1

P1	P2	P3	Ex. Juin	Moy. année
20 %	20 %	20 %	40 %	100 %

D2-D3

P1	P2	Ex. Noël	P3	Ex. Juin	Moy. année
20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	100 %

La réussite globale de l'année est une décision de conseil de classe (voir point 4.3 : Les missions du conseil de classe).

Les dates exactes des remises des bulletins, des réunions de parents et des congés scolaires sont reprises dans les éphémérides que chaque famille reçoit en début d'année. **Nous**

insistons sur la nécessité faite aux parents d'assister aux réunions de parents et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.

Une session d'examens est organisée avant la rentrée pour les élèves qui à la moyenne de l'année, n'ont pas obtenu 50% dans une ou plusieurs disciplines. Toutefois, un élève comptant en juin un nombre trop important d'échecs au total de l'année, devra soit faire une année complémentaire ou recommencer son année, ou encore dans certains cas, sera ré-orienté.

Durant l'année scolaire, les contrôles, travaux, bilans sont remis corrigés aux élèves. Les élèves du premier degré sont tenus de les faire signer par les parents ou par la personne responsable. Les examens peuvent être consultés à l'école, et des copies des examens peuvent être obtenues au prix de 0,25 cent la feuille.

Les élèves sont personnellement responsables des contrôles, bilans, travaux et examens qui leur sont remis.

3.4. ABSENCES LORS DES CONTROLES, EXAMENS ET STAGES.

3.4.1 Tout élève absent lors d'un contrôle, si cette absence est injustifiée, est sanctionné d'un zéro ; si cette absence est justifiée, l'élève a le droit d'être interrogé à son retour à l'école. Il s'agit d'un droit de l'élève, il ne s'agit pas pour autant d'une obligation pour le professeur qui appréciera en toute équité la pertinence et la faisabilité d'organiser un nouveau test. A cet effet, l'école organise systématiquement une séance de récupération d'interrogations/bilans, tous les matins entre 8h30 et 12h15. C'est le professeur qui fixe la date de récupération de l'interro et en prévient l'élève. Celui-ci se rend alors en salle d'étude où l'éducateur se chargera de lui faire repasser son interro/bilan.

3.4.2 Tout élève absent lors de la session de Noël, si cette absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées ; si son absence est justifiée, il peut être interrogé à la rentrée sur les matières d'examens sur lesquelles porte l'absence, suivant un horaire convenu avec les professeurs concernés et avant le 15 janvier. Les mêmes remarques qu'au point 3.4.1 s'imposent ici.

3.4.3 Tout élève absent lors de la session de juin, si cette absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées ; si son absence est justifiée, il peut être interrogé sur les matières d'examens sur lesquelles porte l'absence suivant un horaire convenu avec les professeurs concernés et ce, au moins deux jours calendrier avant la date de la délibération. Les mêmes remarques qu'au point 3.4.1 s'imposent ici.

3.4.4 Tout élève absent lors de la seconde session, si cette absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées ; si son absence est justifiée, il peut être interrogé sur les matières d'examens sur lesquelles porte l'absence suivant un horaire convenu avec les professeurs concernés avant le 15 septembre.

3.4.5 En cas d'absence justifiée aux sessions d'examens, le conseil de classe peut lever l'obligation de refaire ceux-ci si les résultats de l'année le justifient.

3.4.6 Tout élève absent lors d'une période de stage, si son absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués à cette période de stage. Si son absence est justifiée, il est tenu de prêter cette période de stage pendant les vacances scolaires.

3.5.

ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS DE L'ÉLÈVE POUR UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ

- Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute, l'assiduité aux remédiations conseillées et l'envie de progresser.
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
- Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement.
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.
- Le respect des échéances, des délais.

(Cfr. Article 78 §§ 1 et 3 du décret du 24 juillet 1997)

4. **LE CONSEIL DE CLASSE.**

4.1 DEFINITION

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Par classe, un conseil de classe est institué. Les conseils de classes se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (Cfr. Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (Cfr. Article 95 du décret du 24 juillet 1997).

4.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CLASSE.

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

- Au terme des huit premières années de la scolarité :

Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. (Cfr. Article 22 du décret du 24 juillet 1997).

- Au cours et au terme des humanités générales et technologiques :

L'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe. (Cfr. Article 32 du décret du 24 juillet 1997).

- Au cours et au terme des humanités professionnelles et techniques :

L'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe. (Cfr. Article 59 du décret du 24 juillet 1997).

4.3

MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE

- 4.3.1 En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.
- 4.3.2 En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières (scolaire, disciplinaire, ...) ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- 4.3.3 En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des rapports de compétence, le CE1D et des attestations d'orientation au 1^{er} degré, des attestations d'orientation A,B,C au 2^e et 3^e degré. Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.
- La réussite comme l'échec à une ou plusieurs épreuves certificatives externes (actuellement seulement obligatoires au premier degré) n'entraîne donc pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D. Néanmoins, la réussite des épreuves liées à la délivrance du CE1D entraîne nécessairement la réussite de l'élève dans ces cours, quels qu'aient été les résultats antérieurs de l'élève dans cette branche au cours de l'année. De même pour les compétences évaluées par les épreuves du TESS, en vue de la délivrance du CESS.
- 4.3.4 Le conseil de classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Pour ce faire, le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents, ainsi que pour l'enseignement qualifiant, les épreuves de qualification prévues au schéma de passation. . (Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié). La décision du Conseil de classe délibératif est de nature pédagogique. Elle ne peut en aucun cas se fonder sur des considérations d'ordre, de discipline ou d'assiduité.
- Le conseil de classe ne peut jamais être lié par les décisions du Conseil de classe de l'année précédente. Aucune clause ne peut limiter ni une attestation de réussite (AOA) ni la marge de liberté du Conseil de classe de l'année ultérieure.
- 4.3.5 A la fin des délibérations du conseil de classe, l'école(le titulaire de classe) prend contact, au plus tôt avec les élèves (ou leurs parents des élèves) qui se sont vus délivrer une attestation B ou C ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises. A la date fixée, le titulaire remet aux parents des élèves, le bulletin avec notification de l'attestation d'orientation.

4.3.6 Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celles-ci. Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève ou les parents s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restrictions. (Cfr. Article 96, al.2, du décret du 24 juillet 1997). La décision finale, en ce compris la synthèse des décisions d'orientation, est communiquée aux parents en toutes lettres dans le bulletin de l'élève que les parents doivent venir chercher lors de la réunion de parents de fin d'année. **Aucun bulletin ne sera envoyé aux parents.** Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, de CEAD ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

4.3.7 L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (Cfr. Article 96, al.3 et 4 du décret du 24 juillet 1997.) Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie, à leurs frais, des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. (Circulaire ministérielle 3190 du 23 juin 2010 relative aux recours contre les décisions de conseil de classe dans l'enseignement secondaire de plein exercice).

4.4 CONTESTATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Les parents ou l'élève s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

4.4.1 Procédure interne

Au plus tard 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève s'il est majeur et les fait signer.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée du Directeur et du Sous-directeur.

Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche du (des)quel(les) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

La procédure interne doit être clôturée au plus tard le 30 juin pour les contestations des décisions des conseils de classe du mois de juin, et 5 jours après le Conseil de classe qui a pris la décision contestée, pour le mois de septembre.

4.4.2 Procédure externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise à la suite de la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Ce recours est adressé à :

CONSEIL DE RECOURS DE L'ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL
BUREAU 1F120
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
RUE LAVALLEE, 1
1080 BRUXELLES

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée le jour même, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.. (Cfr. Article du décret 24 juillet 1997).

5. **SANCTION DES ETUDES**

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. En ce qui concerne la régularité des élèves, se référer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité, point 3.4 «les absences». (Article 92 & 93 du décret du 24 juillet 1997).

5.1 **DÉFINITIONS**

On entend par forme d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

On entend par section d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

On entend par orientation d'études ou subdivision :

- option de base simple
- option de base groupée

5.2. ATTESTATIONS ET TITRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

5.2.1. 1^{er} degré

• Article 22 décret du décret du 30 juin 2006. Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2,6^e de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié. Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

• Au terme de la 1C sur base du rapport de compétence, le conseil de classe prend la décision d'orienter l'élève :

- 1° soit vers la 2C
- 2° soit vers une 2C accompagnée d'un PIA

Situation 1.

L'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit.

Le conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

- 1° soit oriente l'élève vers la 2C (recours possible)
- 2° soit oriente l'élève vers la 2S s'il a obtenu son CEB à l'issue de la 1D (recours possible)
- 3° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Situation 2.

- L'élève a épuisé ses trois années d'études au premier degré

Le Conseil de classe sur base du rapport de compétences prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire.
- 2° soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent :
 - a) une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe (recours possible)
 - b) ou la 3S-DO

OU

- L'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit.

Le conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire
- 2° soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent :
 - a) une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe (recours possible)
 - b) ou la 3S-DO

Au terme de la 2C, le Conseil de classe

- 1° soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2° soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter

Situation 1

L'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12. Le conseil de classe délivre un rapport de compétences qui l'oriente vers une 2S. Le conseil de classe de 2S proposera un PIA.

Situation 2

L'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré, mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents peuvent choisir entre :

- la 2S ;
- une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le conseil de classe ;
- la 3S-DO ;
- l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission.

Situation 3

L'élève a épuisé les trois années d'études au premier degré

Le conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents peuvent choisir entre :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe
- la 3S-DO.

Au terme de la 2S, le Conseil de classe prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire
- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :
 - a) soit la 3S-DO
 - b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe

Au terme de la 1D, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de classe prend la décision d'orienter l'élève

- 1° soit vers la 1°C à condition qu'il soit titulaire du CEB
- 2° soit vers la 1S, à condition qu'il soit titulaire du CEB (recours possible)
- 3° soit vers la 2D s'il n'est pas titulaire du CEB.

Au terme de la 2D, trois situations peuvent se présenter

Situation 1.

L'élève est titulaire du CEB et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le conseil de classe

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible)
- en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et prend une des décisions suivantes :
 - a) soit décide d'orienter l'élève vers une 2C
Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.
 - b) soit décide l'orienter l'élève vers la 2S.
Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.

Situation 2

L'élève est titulaire du CEB et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le conseil de classe

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et
- en informe les parents qui choisissent
 - a) soit la 2S
 - b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe

Situation 3.

L'élève n'est pas titulaire du CEB

Le conseil de classe

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une 3^e (recours possibles)
- en informe les parents qui choisissent :
 - a) soit la 2DS
 - b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le conseil de classe

5.2.2. 2e et 3e degré

A partir de la 3^e année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année organisée au troisième degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Levée de l'AOB.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- A) Par la réussite de l'année immédiatement supérieure dans le respect de la restriction mentionnée.
- B) Par le redoublement de l'année d'études sanctionnées par cette attestation.
- C) Par le Conseil d'Admission, dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit

(Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (Décret Mission du 24/07/97 – Article 96 Alinéa 2)

Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le président et deux membres du conseil de classe. Elles sont reprises dans le Procès-verbal du conseil de classe de délibération ou y sont annexées. *(Circulaire Ministérielle 883 du 09/06/2004 – p° 14).*

5.3 CERTIFICATS DELIVRES A L'ELEVE

Au cours de la scolarité, les certificats suivants sont délivrés aux élèves satisfaisant aux critères de réussite :

- Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire (à l'issue de la 4^{ème} année).
- Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (à l'issue de la 6^{ème} année de l'enseignement général et technique et à l'issue de la 7^{ème} professionnelle). La délivrance du CESS est de la compétence du Conseil de classe.

Ce certificat donne accès à l'enseignement supérieur de type court, de type long et universitaire pour les élèves ayant terminé une 6^{ème} année de l'enseignement général, technique et artistique et à l'enseignement supérieur de type court pour les élèves ayant terminé une 7^{ème} année professionnelle.

- Certificat de qualification au terme de la 6^{ème} et 7^{ème} année de l'enseignement de qualification.

La délivrance de ce certificat de qualification n'est pas du ressort du conseil de classe tel qu'il est évoqué plus haut mais d'un jury de qualification. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les élèves.

La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie que l'élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.

- Certificat d'études au terme de la 6^{ème} année professionnelle.

5.4. ELÈVE RÉGULIER / ELÈVE LIBRE

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de **20** demi-jours d'absences injustifiées.(article 93 du décret du 24 juillet 1997)

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Un élève libre ne peut jamais obtenir la sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

5.5. LES TRAVAUX DE VACANCES

Le Conseil de classe peut proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

L'évaluation de contrôle du travail complémentaire entrera pour un pourcentage qui reste à déterminer, au cas par cas, par le conseil de classe, dans la cote du premier bulletin de l'année suivante, pour la discipline concernée par le travail.

Ce travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

5.6 LA SESSION DE REPÊCHAGE.

Le Conseil de classe **peut** postposer sa décision finale (CE1D, AOA, AOB, AOC) et offrir une chance supplémentaire aux élèves qui n'auraient pas acquis les compétences minimales dans certaines matières, par l'organisation d'une session de repêchage.

Toutefois, une session de repêchage est **systématiquement organisée** en septembre lorsque le jury compétent pour l'attribution du certificat de qualification estime qu'un candidat ne satisfait pas aux conditions d'attributions du **certificat de qualification**.

5.6.1. Devoirs des élèves et des parents

L'élève ou ses parents sont tenus de s'inquiéter des résultats obtenus et des décisions du Conseil de classe de juin en participant aux rencontres prévues dans l'établissement ou en prenant l'initiative d'une démarche auprès de l'école avant le 30 juin.

5.6.2. Droit des élèves

Dans certains cas, une deuxième chance est offerte aux élèves par le biais d'une session de repêchage. Celle-ci est systématiquement organisée dans le courant de la dernière semaine du mois d'août.

Les élèves qui bénéficient d'une session de repêchage doivent recevoir, à la remise des bulletins de fin juin, des indications écrites, claires et détaillées sur les lacunes à combler, et sur ce qu'ils doivent faire pour réussir ces épreuves : matières à revoir, travaux à préparer avec modalités très précises de remise, calendrier et horaire des épreuves. Les élèves doivent pouvoir disposer de tout ce qui est nécessaire pour préparer les épreuves : notes de cours, livres, syllabus...

5.6.3. Statut de la session de repêchage

Les épreuves de repêchage apportent des éléments d'évaluation qui complètent ceux dont le conseil de classe disposait déjà en juin, et c'est donc **sur la globalité de ces éléments, et non sur les seuls examens de repêchage**, que le conseil de classe doit délibérer et prendre sa décision définitive en répondant à la question légale : « L'élève termine-t-il avec fruit ? ».

Pour l'attribution du certificat de qualification, lorsque le jury compétent estime que fin juin, un candidat ne satisfait pas aux conditions d'attribution du certificat de qualification, l'établissement doit, en septembre, organiser une session de repêchage.

5.6.4. Communication des résultats

La communication des résultats et de la décision du Conseil de classe à l'élève et à ses parents se fait dans les meilleurs délais, dès après la délibération de 2^e session. L'école, par le biais du titulaire de classe, prévient par téléphone les parents des élèves qui doivent recommencer une année ou se réorienter (AOC ou AOB) ou faire une année complémentaire. Une réunion de parents est organisée à une date annoncée dès le début de l'année scolaire pour remettre en mains propres le bulletin aux parents.

Toutefois, les attestations, certificats et brevets délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage porteront obligatoirement la date du 15 septembre.

5.6.5. Droit de recours.

Se rapporter au point 4.4. du présent règlement des études, en sachant que la procédure interne doit être clôturée au plus tard 5 jours après le Conseil de classe qui a pris la décision contestée, pour le mois de septembre.

6. **CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS**

Les possibilités de contacts entre les parents et l'école sont multiples :

- Contact par le journal de classe de l'élève ;
- Contact ou rencontre lors des réunions de parents ;
- Contact téléphonique ;
- Rencontre avec la direction, les professeurs et les éducateurs sur rendez-vous ;
- Contact avec le centre PMS ;

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre entre parents et enseignants et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

7. **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note et réglementation émanant de l'établissement.

8. **ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS.**

Les parents et l'élève doivent signer le document suivant, qui marque leur adhésion au règlement des études. Ce document sera conservé dans le dossier de l'élève.

Nous(Je) soussigné(s),, domicilié(e)(s) à,
déclare/déclarons avoir inscrit mon/mes/notre/nos enfant(s) prénommé(s)
.....dans l'établissement
.....

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

L'élève

Ses parents ou la personne
responsable de droit ou de fait

Signature

Signature